

VD_OMNI MPU.2024.0001 vom 14. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2024.0001

FR: VD_OMNI MPU.2024.0001 du 14 février 2024

IT: VD_OMNI MPU.2024.0001 del 14 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Fondation Les Châteaux, B. _____ | Le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection et, partant, de la qualité pour recourir, lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. Il lui incombe d'exposer de manière circonstanciée les faits et les motifs propres à établir ses chances d'obtenir le marché. S'il conteste la notation, il doit discuter ses notes voire celles de l'adjudicataire et d'autres soumissionnaires mieux classés que lui, en expliquant en quoi ces notes procèdent d'un abus ou d'un excès de son pouvoir d'appréciation par l'adjudicateur et sont ainsi arbitraires. En l'espèce, la recourante a expliqué qu'elle avait recouru en vue d'obtenir des explications sur ses notes; à aucun moment, elle n'a entrepris d'alléguer qu'une notation dépourvue d'arbitraire de son offre lui permettrait de refaire son retard sur l'adjudicataire et de passer en tête du classement. Faute de qualité pour recourir, le recours est déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La Cour de céans examine d'office la recevabilité des recours dont elle est saisie. a) aa) De manière générale, la qualité pour former recours appartient à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205; 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539; 147 I 280 consid. 6.2.1 p. 285 s.). bb) En matière de marchés publics, la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la Cour de céans, a mis un terme à la pratique antérieure selon laquelle la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre suffisaient à lui conférer la qualité pour agir, indépendamment de ses chances d'obtenir l'adjudication du marché. Elle considère au contraire que le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection – au sens notamment de l'art. 75 let. a LPA-VD – à contester la décision d'adjudication seulement lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours (ATF 141 II 14 consid. 4.1 p. 27, consid. 4.6 p. 31; 141 II 307 consid. 6.3 p. 313, consid. 6.6 p. 315; CDAP MPU.2023.0022 du 22 novembre 2023 consid. 2b/aa; MPU.2020.0011 du 20 juillet 2020 consid. 2a et réf.). A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication ne paraisse évident, il incombe à ce dernier de le démontrer. Pour ce faire, le soumissionnaire recourant doit discuter l'aptitude ou le classement de ses devanciers et/ou remettre en cause les notes qui lui ont été

attribuées. Sa qualité pour recourir dépend de ses conclusions et des griefs qu'il soulève à l'appui de celles-ci. Il a qualité pour recourir si ses griefs, à supposer qu'ils soient fondés, conduiraient l'autorité de recours à accueillir ses conclusions (cf. TF 2D_21/2018 du 19 février 2019 consid. 2.2 et 2.3). Il incombe ainsi au soumissionnaire évincé de démontrer son intérêt à contester l'adjudication en exposant de manière circonstanciée les faits et les motifs propres à établir ses chances d'obtenir le marché (Daniel Guignard, La qualité pour recourir, *Marchés publics* 2020 p. 451 ss, 457 avec renvoi à l'arrêt CDAP MPU.2019.0010 du 11 novembre 2019 consid. 1a). S'il conteste la notation, le soumissionnaire recourant doit exposer en quoi les notes qui lui ont été attribuées procèdent d'un abus ou d'un excès de son pouvoir d'appréciation par l'adjudicateur et sont ainsi arbitraires (sur ce dernier point, cf. ATF 141 II 353 consid. 3 p. 363). b) En l'occurrence, le recours interjeté le 11 janvier 2024 ne comportait aucune motivation. Dans son courrier du 17 janvier 2024, qui faisait suite à l'avis du tribunal du 16 janvier 2024, la recourante a indiqué qu'elle souhaitait obtenir des explications sur ses notes, en particulier en lien avec le critère no 4 où elle avait reçu la note de 1 sur 5. Ce faisant, elle n'a pas pris, même implicitement, de conclusions – en annulation ou en réforme – en relation avec la décision d'adjudication attaquée. Les conclusions de la recourante tendant à obtenir des explications sur ses notes ne sont pas de nature à lui procurer une utilité pratique au sens de la jurisprudence citée plus haut. Pour ce motif déjà, la qualité pour recourir doit lui être déniée. Après avoir reçu la décision d'adjudication, qui était sommairement motivée (cf. art. 51 al. 2 et 3 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics [A-IMP; BLV 726.91]), la recourante pouvait demander au pouvoir adjudicateur des renseignements supplémentaires au sujet notamment des raisons principales du rejet de son offre, ainsi que des avantages relatifs de l'offre retenue (cf. Etienne Poltier, *Droit des marchés publics*, 2e éd., 2023, p. 378 n. 799). En l'occurrence, cette faculté était expressément rappelée dans la décision d'adjudication, où il était indiqué: "Pour tout complément d'information, vous pouvez atteindre les personnes concernées aux coordonnées figurant dans le dossier d'appel d'offres". Or, la recourante n'a apparemment pas fait usage de cette faculté, puisque c'est seulement dans la procédure de recours qu'elle demande des explications. La recourante a été classée au troisième rang, avec 388 points (sur 500), contre 449.16 point à l'adjudicataire, soit un retard de 61.16 points. Dans ces conditions, il appartenait à la recourante de discuter ses notes (voire celles de l'adjudicataire et celles du soumissionnaire arrivé en 2^{ème} position), même si elle disposait de moins d'informations à cet égard), afin d'établir ses chances d'obtenir l'adjudication. Même sans disposer de renseignements supplémentaires, la recourante était en mesure, sur la base de la décision d'adjudication qui comportait la grille d'évaluation, d'exposer à suffisance de droit en quoi les notes qui lui avaient été attribuées étaient arbitrairement basses. Pour ce faire, la recourante devait faire valoir que son offre correspondait aux exigences du dossier d'appel d'offres. La recourante pouvait ensuite de même alléguer qu'une notation "correcte", dépourvue d'arbitraire, de son offre lui aurait permis d'être classée au premier rang et d'obtenir ainsi l'adjudication. La recourante, qui s'est contentée de qualifier ses notes d'"incohérentes" et "disproportionnées", n'a nullement satisfait à ces incombances. Elle n'a pas même critiqué les notes obtenues en se prévalant de l'adéquation de son offre avec le dossier d'appel d'offres de la présente procédure de soumission, puisqu'elle s'est référée à ses expériences dans d'autres procédures de marchés publics. Or, les notes obtenues dans d'autres procédures, où les exigences posées par les documents d'appel d'offres pouvaient être très différentes, sont sans pertinence pour le présent marché. La recourante concentre par

ailleurs ses doutes sur le critère no 4 ("Organisation de base [...] du soumissionnaire"), où elle a obtenu la note 1 sur 5. Elle n'a toutefois pas valablement critiqué la note de 1, même après que l'autorité intimée lui ait donné des explications précises à ce propos dans son écriture du 25 janvier 2024. Du reste, la recourante a été moins bien notée que l'adjudicataire non seulement au critère no 4, mais aussi au critère no 3 ("Qualité technique de l'offre"), où elle a obtenu la note 3, alors que l'adjudicataire a reçu la note 4. Or, sous réserve de l'éventualité – bien improbable – où la note de la recourante au critère no 4 passerait de 1 à 5, une réévaluation à ce critère ne serait pas suffisante, même la note de 4.5 (donnant droit à $3,5 \times 17 = 59.5$ points supplémentaires) ne permettant pas de combler l'écart de 61.16 points par rapport à l'adjudicataire. Ainsi, la recourante n'a à aucun moment entrepris d'alléguer qu'une notation dépourvue d'arbitraire de son offre lui permettrait de refaire son retard de 61.16 points sur l'adjudicataire et de passer en tête du classement. Dans ces conditions, on ne voit pas qu'elle ait des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours et la qualité pour recourir doit lui être déniée, pour ce motif aussi.

E. 2

A défaut de qualité pour recourir, le recours interjeté par la recourante doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.